

Rôle de la séance publique du 02/10/2026 à 13h30

Président : Monsieur ROUSSET**Assesseurs** : Monsieur BARLERIN et Madame PETON**Greffier** : Monsieur BETTI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2400026

RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	CABINET LTAV
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS	SELARL PAREYDT-GOHON
Autres parties	PREFECTURE DE LA MARNE	

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100213 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 mai 2023 qui a rejeté sa demande tendant à condamner le centre hospitalier universitaire de Reims à lui verser la somme de 40 000 euros en réparation de ses préjudices résultant du non-renouvellement de son dernier contrat.

Rôle de la séance publique du 02/10/2026 à 13h30

Président : Monsieur ROUSSET
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Monsieur BARLERIN et Monsieur DENIZOT pour l'affaire n°10
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2402826 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	CAB ASSOCIES
Défendeur	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Me UHLEN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2307412 du 24 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel le vice-président de l'eurométropole de Strasbourg a prononcé à son encontre une exclusion temporaire de fonctions de deux jours et de la décision implicite née le 21 août 2023 de rejet de son recours gracieux.

02) N° 2400359 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	Me CABAILLOT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BOULAY	HOUDART & Associés

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200263-2203182 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 décembre 2023 qui a rejeté ses demandes tendant à annuler, d'une part, le titre exécutoire du 23 novembre 2021 émis à son encontre par le centre hospitalier Le Secq de Crépy de Boulay-Moselle pour un montant de 22 522,72 euros, au titre d'un trop-perçu de rémunération pour la période du 22 septembre 2018 au 21 septembre 2021, et d'autre part, la décision du 14 mars 2022 rejetant sa demande indemnitaire préalable, conclusions tendant en outre, à réduire à la somme de 7 507,59 euros la créance à recouvrer.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET**03) N° 2302260****RAPPORTEUR : M. BARLERIN**

Demandeur DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SCP LONQUEUE -
SAGALOVITSCH -
EGLIE-RICHTERS &
Associés

Défendeur Mme X

BERNA & ASSOCIES

Le DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100187 du tribunal administratif de Nancy du 16 mai 2023 qui a annulé la décision du 23 novembre 2020 par laquelle la présidente du conseil départementale de Meurthe-et-Moselle a retiré l'agrément d'assistante familiale de Mme X.

04) N° 2401148**RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur M. X

Me GABON

Défendeur CENTRE HOSPITALIER BELAIR

SELARL MPPB AVOCATS

Monsieur X demande à la cour la réformation du jugement n°2102434,2202922 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n'a que partiellement fait droit à ses requêtes tendant d'une part, à annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet nées les 19 juillet 2021 et 19 juin 2022 du directeur du centre hospitalier Bélair, en tant qu'il a rejeté sa demande de réintégration et d'autre part, de condamner le centre hospitalier Bélair à lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

05) N° 2401112**RAPPORTEURE : Mme PETON**

Demandeur M. X

Me MINE

Défendeur OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) DE
SAINT-DIZIERDEVARENNE ASSOCIES
GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200578 du 7 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions par lesquelles l'office public de l'habitat de Saint-Dizier l'a placé en retraite d'office, a mis à sa charge des arriérés de loyers et a rejeté sa demande préalable tendant à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subis.

06) N° 2301820**RAPPORTEUR : M. BARLERIN**

Demandeur Mme X

BURKATZKI - BIZZARRI

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104078 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la justice a rejeté sa demande de prise en compte de l'ancienneté des services antérieurs qu'elle a effectués et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant de cette décision.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

07) N° 2400425 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	PONSEELE DÉBORAH
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THIONVILLE	ORION AVOCAT ET CONSEILS

Madame X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2206697 du tribunal administratif de Strasbourg du 29 décembre 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 5 septembre 2022 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier régional de Metz-Thionville a refusé de faire droit à sa demande de prolongation de son activité pour une durée de six mois.

08) N° 2301913 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	M. X	PONSEELE DÉBORAH
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE (SDIS)	Me LUISIN

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100930 et 2102137 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 9 octobre 2020 par lequel le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de son accident de trajet et, d'autre part, du titre de perception émis à son encontre le 27 janvier 2021 en recouvrement d'un trop perçu d'indemnités et de prononcer la décharge intégrale des sommes mises à sa charge.

09) N° 2401191 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	CABINET FILOR - JURI-FISCAL
Défendeur	UNIVERSITE DE LORRAINE	AARPI GARTNER AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2103117 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à condamner l'université de Lorraine à lui verser une somme de 20 000 euros et une somme de 120 000 euros en réparation de ses préjudices moraux et financiers.

10) N° 2302569 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	M. X	SCP HELLENBRAND ET MARTIN
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION FONCTION	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2103684 en date du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à annuler la décision implicite par laquelle la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNGPH) a rejeté sa demande de réexamen de sa sanction.

Rôle de la séance publique du 02/10/2026 à 14h45**Président** : Monsieur ROUSSET**Assesseurs** : Monsieur BARLERIN et Madame PETON**Greffier** : Monsieur BETTI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET****01) N° 2302652****RAPPORTEUR : M. ROUSSET**

Demandeur	COMMUNE D AY CHAMPAGNE	DEVARENNE ASSOCIES GRAND EST
Défendeur	SOCIETE ARCHITECTURE CBM SOCIETE COLAS NORD EST SOCIETE ART BLOC SOCIETE G.H.M SOCIETE AK5	MOREL - THIBAUT SCP PELLETIER ET ASSOCIES CABINET ROUQUIE SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE TROYES

La commune d'Ay-Champagne demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900546 du 13 juin 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à la condamnation de la société CBM à lui verser, d'une part, la somme de 67 479, 02 euros au titre des désordres afférents aux travaux de voirie dont celle-ci a assumé la maîtrise d'œuvre, et, d'autre part, la somme de 2 728 euros en remboursement de celle qu'elle a exposé en exécution du jugement n° 1501441 rendu par le tribunal précité le 17 janvier 2021, enfin, la somme de 7 551 euros au titre des dépens.

Rôle de la séance publique du 02/10/2026 à 15h00

Président : Monsieur ROUSSET
Assesseurs : Monsieur BARLERIN et Madame PETON
Greffier : Monsieur BETTI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

01) N° 2502387 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X BERREBI-WIZMAN
JOHANNA

Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2500351 du 11 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 janvier 2025 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné à l'expiration de ce délai.

02) N° 2502389 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur M. X Me BOULESTREAU

Défendeur PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501610-2501611 du 22 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 25 juillet 2025 par lequel le préfet du Territoire de Belfort l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé l'Italie comme pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire pendant trente mois, et, d'autre part, de l'arrêté du 27 juillet 2025 par lequel ledit préfet l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

03) N° 2600042 RAPPORTEUR : M. ROUSSET

Demandeur M. X Me HERVET

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2501504 du 9 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai.

04) N° 2502109 **RAPPORTEUR : M. BARLERIN**

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2409195 du 30 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 12 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai.

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2503836 du 10 juin 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 5 mai 2025 par lesquels le préfet du Haut-Rhin, d'une part, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et d'autre part, l'a assigné à résidence.

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2506216 du 27 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 29 juillet 2025 par lesquels d'une part, il a obligé à M. X à quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans et d'autre part, l'a assigné à résidence.

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408401 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOURGUET

08) N° 2502369 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408402 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite à l'expiration de ce délai.

09) N° 2600233 RAPPORTEUR : M. ROUSSET

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	L'ILL LEGAL

Le préfet du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405259 du 6 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé sa décision implicite de rejet sur la demande de M. X de renouvellement de carte de séjour pluriannuelle.

10) N° 2502375 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2409690 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai.

11) N° 2502376 RAPPORTEURE : Mme PETON

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2409691 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 août 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai.

12) N° 2502023 RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur	M. X	Me POU GEOISE
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2505895 du 22 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 juin 2025 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée de trois ans.

13) N° 2501994

RAPPORTEUR : M. BARLERIN

Demandeur M. X

Me CISSE

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2403104 du 21 octobre 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 2024 par lequel le préfet de la Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.